



Direction Départementale  
des Territoires  
de Seine-et-Marne

Service environnement et  
prévention des risques

Pôle prévention des risques et  
lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°440 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999 , 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 , 99 DAI 1 CV 070 du 19 avril 1999 , 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 , 99 DAI 1 CV 207 du 24 décembre 1999 et 2000 DAI 1 CV 083 du 12 mai 2000 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel DREVET**, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### Article 1er

Les cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales, dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2 :

<b>Nom de l'infrastructure</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>
<b>Autoroutes non concédées</b>		
<b>A 6</b>	Saint- Sauveur-sur-Ecole	Saint-Germain-sur-Ecole
<b>A 104</b>	Mitry-Mory	Collegien - A 4
<b>A 140</b>	Mareuil-les-Meaux	Mareuil-les-Meaux
<b>A5A</b>	Lieusaint	Lieusaint
<b>A 4</b>	Lognes	Couilly-Pont-aux-Dames
<b>Routes Nationales</b>		
<b>N 2</b>	Mitry-Mory	Rouvres
<b>N 3</b>	Villeparisis	Chauconin-Neufmoutiers
<b>N 4</b>	Pontault Combault	Châtres
<b>N 104</b>	Champs-sur-Marne	Lieusaint
<b>N 105</b>	Evry-Gregy-sur-Yerres	Vert-Saint-Denis
<b>N 1104</b>	Le-Mesnil-Amelot	Le-Mesnil-Amelot
<b>Routes départementales</b>		
<b>D 10P</b>	Noisiel	Torcy
<b>D 34A</b>	Vaires-sur-Marne	Vaires-sur-Marne
<b>D 199</b>	Champs-sur-Marne	Torcy
<b>D 210</b>	Samois	Samoreau
<b>D 231</b>	Villeneuve-le-Comte	Serris
<b>D 305</b>	Melun	Melun
<b>D 306</b>	Réau	Vert-Saint-Denis
<b>D 372</b>	Dammarie-lès-Lys	Melun
<b>D 436A</b>	Mareuil-les-Meaux	Meaux
<b>D 376</b>	Melun	Dammarie lès Lys
<b>D 471</b>	Pontcarré	Chevry-Cossigny
<b>D 499</b>	Lognes	Noisiel
<b>D 603</b>	Villeparisis	Villeparisis
<b>D 604</b>	Pontault-Combault	Pontault-Combault
<b>D 605</b>	Melun	Maincy
<b>D 605</b>	Montereau-Fault-Yonne	Esmans
<b>D 606</b>	Melun	Fontainebleau

<b>D 606</b>	Ecuelles	Esmans
<b>D 607</b>	Saint-Fargeau-Ponthierry	Pringy
<b>D 607</b>	Barbizon	Grez-sur-Loing
<b>D 619</b>	Servon	Servon
<b>D 637</b>	Cély-en-Bière	Chailly-en-Bière
<b>D 934</b>	Chelles	Brou-sur-Chantereine
<b>D 934</b>	Brou-sur-Chantereine	Couilly-Pont-aux-Dames

## **Article 2**

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruits arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées ;
- un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

## **Article 3**

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, service environnement et prévention des risques.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

## **Article 5**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié, par les soins des services de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Seine-et-Marne.

## Article 6

Le présent arrêté sera notifié pour l'information aux maires des communes de :

ANNET-SUR-MARNE	FERRIÈRES	PONTCARRE
AVON	FLEURY-EN-BIÈRE	PRÉCY-SUR-MARNE
BAILLY-ROMAINVILLIERS	FONTAINEBLEAU	PRESLES-EN-BRIE
BARBIZON	FONTENAY-TRESIGNY	PRINGY
BOIS-LE-ROI	FRESNES-SUR-MARNE	QUINCY-VOISINS
BOURRON-MARLOTTE	GOUVERNES	RÉAU
BRIE-COMTE-ROBERT	LA GRANDE-PAROISSE	LA ROCHETTE
BROU-SUR-CHANTEREINE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	ROISSY-EN-BRIE
BUSSY-SAINT-GEORGES	GREZ-SUR-LOING	ROUVRES
BUSSY-SAINT-MARTIN	ISLES-LES-VILLENY	RUBELLES
CANNES-ECLUSE	LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
CÉLY-EN-BIÈRE	LESIGNY	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
CESSON	LIEUSAIN	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
CHAILLY-EN-BIÈRE	LOGNES	SAINT-MARD
CHALIFERT	MAGNY-LE-HONGRE	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
CHAMPS-SUR-MARNE	MAINCY	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
CHARMENTRAY	MAREUIL-LES-MEAUX	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
CHARNY	MAUREGARD	SAMOIS-SUR-SEINE
CHATRES	MEAUX	SAMOREAU
CHELLES	LE MÉE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE
CHESSY	MELUN	SERRIS
CHEVRY-COSSIGNY	LE MESNIL-AMELOT	SERVON
CLAYE-SOUILLY	MESSY	THIEUX
COLLÉGIEN	MITRY-MORY	TORCY
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	TOURNAN-EN-BRIE
COMPANS	MONTARLOT	VAIRES-SUR-MARNE
CONCHES	MONTEREAU-FAULT- YONNE	VARENNES-SUR-SEINE
COUILLY-PONT-AUX- DAMES	MONTÉVRAIN	VAUX-LE-PENIL
COUPVRAI	MONTRY	VEUX-LES-SABLONS
CROISSY-BEAUBOURG	MOUROUX	VERT-SAINT-DENIS
DAMMARIE-LÈS-LYS	NANTEUIL-LES-MEAUX	VILLENEUVE-LE-COMTE
DAMMARTIN-EN-GOELE	CHAUCONIN- NEUFMONTIERS	VILLENEUVE-SOUS- DAMMARTIN
ECUELLES	NOISIEL	VILLENY
EMERAINVILLE	OZOIR-LA-FERRIERE	VILLEPARISIS
ESMANS	PERTHES-EN-GATINAIS	VILLE-SAINT-JACQUES
EVRY-GREGY-SUR-YERRE	LE PIN	VILLEVAUDE
FEROLLES-ATTILLY	POMPONNE	VOISENON
	PONTAULT-COMBAULT	VULAINES-SUR-SEINE
	PRINGY	

### **Article 7**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Paris, au conseil général de Seine-et-Marne et au ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer

### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 08 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture

*signé*

Serge GOUTEYRON